



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 17 mars 2014

**Réf. : CODEP-MRS-2014-011749****Monsieur le directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

**Objet : Accord exprès avec demande à la mise en œuvre d'une modification dans les INB n° 42 et 95 (réacteurs expérimentaux EOLE et MINERVE)  
Remise en exploitation du pont roulant « 20 tonnes » à la suite de sa rénovation  
Modification ADE26-MRS-2013-0442**

**Réf. :** [1] Lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 567 du 31 juillet 2013  
[2] Lettre CODEP-MRS-2013-056401 du 10 octobre 2013  
[3] Lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 795 du 28 novembre 2013  
[4] Lettre CODEP-MRS-2014-001571 du 14 janvier 2014  
[5] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

Monsieur le directeur,

Par lettre citée en référence [1], reçue à la date du 05 août 2013, et en application de l'article 26 du décret en référence [5], vous avez déclaré à l'ASN une modification portant sur la remise en exploitation du pont roulant 20 tonnes du hall des réacteurs expérimentaux EOLE et MINERVE à la suite de sa rénovation.

Par lettre citée en référence [2], l'ASN a accusé réception de cette déclaration et vous a informé du caractère incomplet du dossier que vous avez présenté.

Par lettre citée en référence [3], vous avez transmis à l'ASN les compléments demandés.

Par lettre citée en référence [4], l'ASN a accusé réception de ces éléments complémentaires, reçus à la date du 02 décembre 2013, et a engagé une instruction technique de l'ensemble de votre dossier de déclaration.

Il ressort de cette instruction que l'étude de fiabilité de la nouvelle ligne de levage du pont et l'identification des pièces mécaniques critiques ainsi que les contrôles réalisés à leur fabrication et pour leur suivi en service sont acceptables.

**En conséquence, la remise en service du pont roulant 20 tonnes est possible sous réserve que les personnels réalisant avec ce pont des manutentions de conteneurs de transfert chargés d'un échantillon expérimental irradiant du réacteur MINERVE doivent être équipés d'un appareil de protection des voies respiratoires de type masque filtrant durant toute la durée de ces opérations. Cette condition devra figurer dans les règles générales d'exploitation du réacteur MINERVE.**

**En application de l'article 26 du décret en référence [5], je donne mon accord exprès à la remise en exploitation du pont roulant 20 tonnes du hall des réacteurs expérimentaux EOLE et MINERVE selon les conditions définies dans les documents en références [1] et [3] et sous réserve de prise en compte de la demande exprimée ci-dessus.**

Je vous demande, avant la prochaine manutention de conteneurs de transfert chargés d'un échantillon expérimental irradiant du réacteur MINERVE, de me confirmer par écrit que vous acceptez intégralement de prendre en compte cette demande, auquel cas le présent document aura valeur d'accord exprès au sens de l'article 26 du décret en référence [5]. En l'absence de réponse avant cette date, je vous informe que l'ASN pourrait prendre des prescriptions en application des dispositions de l'article 18 du décret en référence [5].

Je vous demande de me transmettre, préalablement à la mise en œuvre effective de cette modification, les règles générales d'exploitation actualisées en version papier et en version électronique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
la déléguée territoriale**

**Anne France DIDIER**